



## Assemblée générale

Distr. limitée  
18 novembre 2009  
Français  
Original : anglais

Soixante-quatrième session

**Troisième Commission**

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Suisse, Turquie et Zambie :  
projet de résolution révisé

**Affermissement du rôle de l'Organisation  
des Nations Unies aux fins du renforcement d'élections  
périodiques et honnêtes et de l'action en faveur  
de la démocratisation**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que la démocratie est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de déterminer leurs systèmes politique, économique, social et culturel et leur pleine participation à tous les aspects de la vie,

*Réaffirmant également* que, si les démocraties présentent des caractéristiques communes, il n'en existe pas de modèle unique et que la démocratie n'appartient pas à un pays ou à une région, et réaffirmant en outre qu'il est nécessaire de respecter comme il convient la souveraineté et le droit à l'autodétermination,



*Soulignant* que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendantes et se renforcent mutuellement,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux États Membres d'organiser et d'assurer la tenue d'élections libres et régulières et que les États Membres, dans le cadre de l'exercice de leur souveraineté, peuvent solliciter auprès d'organisations internationales des conseils et une assistance pour renforcer et développer leurs institutions et mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires à cette fin,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 62/150 du 18 décembre 2007,

*Réaffirmant* que l'assistance au processus électoral et le soutien à l'action en faveur de la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur demande expresse de leur part,

*Notant avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États Membres ont recours aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté de la population, ce qui renforce la confiance dans une administration publique représentative et contribue à consolider la paix et la stabilité nationales,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948<sup>1</sup>, et en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement les représentants au moyen d'élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

*Réaffirmant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>4</sup>, et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction pour quelque motif que ce soit, tel que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou d'autres considérations de statut, a le droit et la possibilité de prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu à l'occasion d'élections honnêtes organisées périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret, qui garantissent la libre expression de la volonté des électeurs,

*Soulignant* que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et régulières, la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté des médias sont d'une importance fondamentale,

*Considérant* qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électORALES et les capacités nationales des pays qui en font la demande,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

notamment la capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, d'accroître la participation des citoyens et de dispenser une éducation civique afin de consolider et de pérenniser les acquis des élections antérieures et de faciliter les élections ultérieures,

*Notant* qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, équitables et transparents propres à préserver le droit de réunion pacifique,

*Notant également* que la communauté internationale peut contribuer à l'instauration de conditions propres à renforcer la stabilité et la sécurité avant, pendant et après les élections, en particulier dans les situations de transition et d'après conflit,

*Rappelant* que la transparence est un principe fondamental d'élections libres et régulières qui contribue à établir la responsabilité des dirigeants devant les citoyens, fondement de toute société démocratique,

*Reconnaissant* à ce propos que l'observation internationale contribue à promouvoir des élections libres et régulières, à renforcer l'intégrité du processus électoral, à encourager la confiance du public et la participation électorale et à atténuer les risques de troubles liés aux élections,

*Reconnaissant* que le fait de solliciter une assistance électorale internationale ou la présence d'observateurs internationaux est un droit souverain des États Membres, et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou d'une telle présence,

*Se félicitant* du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électORALES, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au processus électoral, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

*Reconnaissant* que l'assistance électorale, en particulier sous la forme de technologies électORALES appropriées, viables et économiques, renforcent les mécanismes électORALES des pays en développement,

*Constatant* les problèmes de coordination dus à la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

*Se félicitant* des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>;
2. *Note avec satisfaction* l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en avaient fait la demande, et souhaite que cette assistance continue d'être fournie au cas par cas, suivant

---

<sup>5</sup> A/64/304.

l'évolution des besoins et la législation des pays qui souhaitent mettre en place, améliorer et affiner leurs institutions et procédures électorales, considérant que c'est aux gouvernements qu'il incombe d'organiser des élections libres et régulières;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de fournir une assistance électorale de manière objective, impartiale, neutre et indépendante;

4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de toute assistance fournie;

5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant d'apporter une assistance électorale à un État qui en fait la demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission efficace à cette fin, notamment en dispensant une coopération technique à long terme, que la situation permet bien de procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;

6. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que des impératifs de durabilité et d'efficacité, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer la démocratisation;

7. *Note avec satisfaction* les efforts supplémentaires qui sont faits pour renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et permettre ainsi plus facilement de répondre de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à faire partager leurs connaissances et leur expérience en vue de promouvoir les meilleures pratiques dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation en vue de soutenir ses efforts en matière d'assistance électorale;

8. *Prend acte* des efforts visant à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux nationaux, qui définissent des principes directeurs pour l'observation internationale des élections;

9. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont à présent presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y apporter des contributions;

10. *Encourage* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes

d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certains types d'assistance spécialisée à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, et en particulier celles des institutions électorales nationales;

11. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des ressources humaines et financières dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, et notamment pour rendre plus accessibles et pour enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

12. *Réaffirme* que la coordination, assurée sous l'impulsion du coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat doit se poursuivre pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter que cette assistance ne fasse double emploi et, dans cette perspective, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

13. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier celles qui encouragent le renforcement des institutions démocratiques et les liens entre la société civile et l'exécutif;

14. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et qu'il incombe au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en garantir la cohérence et la compatibilité à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle et de contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales à suivre;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier de l'état des demandes d'assistance électorale émanant des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans les États Membres.